

NB 1695

Cf loi n° 1985/20 du 25 février 1985

Le Président de la République

N° 89 68

Dakar, le

30 NOV. 1984

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

49/84

- Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre, adoptée à Genève, le 10 juin 1977.
- Décret ordonnant la publication desdits protocoles.

50/84

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine conclu, à Paris, le 3 décembre 1982.
- Décret ordonnant la publication dudit Protocole.

51/84

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signé à Montréal, le 10 mai 1984.
- Décret ordonnant la publication dudit Protocole.

à Monsieur Daouda SOW

Président de l'Assemblée nationale

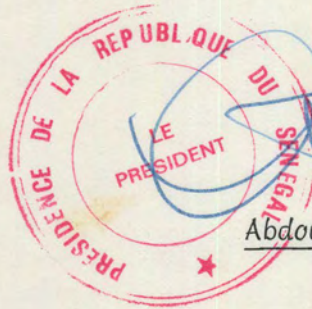
D A K A R

.../...

2./

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces
projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de ma haute considération.



Abdou DIOUF

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
les projets suivants :

- 49/84
Aff. Etrangères
Legislation
Défense
- 1° - Loi autorisant le Président de la République à apporter
l'adhésion du Sénégal aux Protocoles additionnels aux Conventions
de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre,
adoptée à Genève, le 10 juin 1977.
- Décret ordonnant la publication desdits protocoles.
- 50/84
Aff. Etrangères
Legislation
- 2° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole
en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance
internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine conclu,
à Paris, le 3 décembre 1982.
- Décret ordonnant la publication dudit Protocole.
- 51/84
Aff. Etrangères
Legislation
T. P.
- 3° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole
portant amendement de la Convention relative à l'Aviation civile inter-
nationale signé à Montréal, le 10 mai 1984.
- Décret ordonnant la publication dudit Protocole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

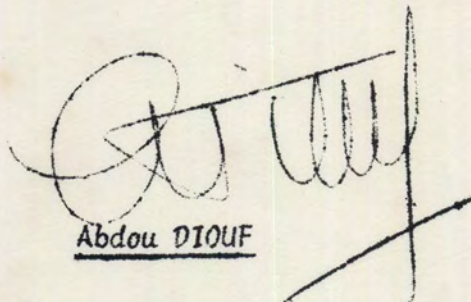
ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent
décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires
étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discus-
sion.

.../...

2./

ARTICLE 2 : Le Ministre des Affaires Étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1er décembre 1984



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre, adoptée à Genève, le 10 juin 1977.

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du ~~Droit~~ droit humanitaire applicable dans les conflits armés, réunie par le Conseil fédéral suisse, a adopté, le 10 juin 1977, deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Ayant très tôt pris conscience de l'importance qu'il convenait d'accorder à la protection des Droits humanitaires, le Sénégal a, quant à lui, adhéré, depuis janvier 1963, aux Conventions de 1949 et même créé un Bureau du Comité National de la Croix-Rouge sénégalaise.

C'est dans cet esprit que notre pays avait envoyé, en 1977, lors de la tenue de la Conférence précitée, une importante délégation et avait signé l'Acte final des deux Protocoles mentionnés ci-dessus.

Ces Protocoles complètent les Conventions de Genève de 1949 qui n'ont pas une portée assez large pour s'appliquer à tous les conflits armés.

Le premier Protocole est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et le second à celle des victimes des conflits armés non-internationaux.

Aux termes de ces deux Protocoles, les Hautes Parties contractantes, tout en rappelant le principe de l'interdiction du recours à la force tel que contenu dans la Charte des Nations-Unies, soulignent que les principes humanitaires consacrés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 constituent le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé.

2.-

Les deux Protocoles ainsi adoptés apportent une contribution importante à l'adaptation du Droit international humanitaire.

En effet, ils règlent la protection générale et les transports sanitaires des blessés, malades et naufragés, les recherches afférentes aux personnes portées disparues, le respect des personnes décédées, les méthodes et moyens de guerre, le statut de combattant et prisonnier civil contre les effets des hostilités, les secours en faveur de cette population civile et enfin, le traitement des personnes au pouvoir partie à un conflit armé.

Le Sénégal ne peut donc rester en dehors de ce mouvement évolutif de la codification du Droit international, codification opérée à travers ces deux Protocoles de 1977 qui visent essentiellement à assurer le respect et la protection de la population civile ainsi que ceux des biens de caractère civil.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-

181625

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, de la Défense et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 49/84 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre, adoptée à Genève, le 10 Juin 1977.

Par

Monsieur Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, de la Défense et des Travaux publics, s'est réunie le Vendredi 4 Janvier 1985, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, pour examiner le projet de loi n° 49/84 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 pour la protection des victimes de guerre, adoptée à Genève, le 10 Juin 1977.

Monsieur Ibrahima FALL, ministre des Affaires étrangères, assisté de ses proches collaborateurs, a présenté, à l'Intercommission, l'exposé des motifs du projet de loi.

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du Droit humanitaire applicable dans les conflits armés, réunie par le conseil fédéral Suisse, a adopté, le 10 Juin 1977, deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 Août 1949.

Le Premier de ces protocoles est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et le second à celle des victimes des conflits armés non-internationaux.

Ces protocoles viennent ainsi compléter les conventions de Genève de 1949 qui n'ont pas une portée assez large pour s'appliquer à tous les conflits armés.

.../...

Notre pays, qui a adhéré depuis Janvier 1963 aux conventions de 1949 et a même créé un Bureau du comité national de la croix rouge sénégalaise, a pris conscience de toute l'importance qu'il convenait d'accorder à la protection des Droits humanitaires. C'est la raison pour laquelle il a pris une part active à la conférence de 1977 et a signé l'Acte final des deux Protocoles en cause.

Aux termes de ces deux Protocoles, les Hautes Parties contractantes, tout en rappelant le principe de l'Interdiction du recours à la force tel que contenu dans la Charte de San Francisco, soulignent que les principes humanitaires consacrés par l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 Août 1949, constituent le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé.

Ces protocoles réglementent la protection générale et les transports sanitaires des blessés, des malades et des naufragés, les recherches afférentes aux personnes portées disparues, le respect des personnes décédées, les méthodes et moyens de guerre, le statut du combattant et prisonnier civil contre les effets des hostilités, les secours en faveur de cette population civile et enfin le traitement des personnes au pouvoir partie à un conflit armé.

Comme on peut le constater, le Sénégal, pays solidement ancré dans sa tradition de droit et de loi, ne pouvait rester en dehors de ce mouvement évolutif de la codification du droit international opéré à travers ces deux Protocoles de 1977 qui visent à assurer le respect et la Protection de la Population civile ainsi que ceux des biens à caractère civil.

Les Commissaires ont soulevé principalement deux questions :

- le délai apparemment long mis entre la signature des deux Protocoles (10 Juin 1977) et sa soumission à la sanction de l'Assemblée nationale ;

- préciser si les dispositions du deuxième protocole visent également les victimes de guerre de libération nationale.

En réponse à ces interrogations, le Ministre a apporté des réponses satisfaisantes.

S'agissant de la première question, il précise que chaque pays conserve toute latitude pour ratifier une convention, et les délais pour cette ratification obéissent à des raisons diverses notamment :

- la nécessité de veiller à la conformité de la convention avec la législation du pays, car toute convention ratifiée se trouve juridiquement placée au-dessus de la législation du Pays concerné ;

- des raisons politiques tenant principalement à la situation du continent africain, foyer de plusieurs conflits non internationaux dont les répercussions devaient être prises en compte par les textes ;

- des raisons structurelles et de circonstance liées à la pesanteur bureaucratique source de retard.

S'agissant de la deuxième question, le Ministre précise que le problème des guerres de libération nationale sont effectivement concernées et ont été à l'origine des grandes discussions au cours de la conférence de Juin 1977.

-- 4 --

Les conclusions de ces discussions ont d'ailleurs conduit à ce texte qui est le fruit d'un réel compromis.

Vos Commissaires, à la suite de ce débat, ont adopté le projet de loi qui vous est soumis. Ils vous demandent de l'adopter s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.

13695

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

17

17

17

N° 9

autorisant le Président de la République à
apporter l'adhésion du Sénégal aux Protocoles
Additionnels aux Conventions de Genève du 12
AOUT 1949 pour la protection des victimes de
Guerre, adoptés à Genève, le 10 Juin 1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
VENDREDI 8 FEVRIER 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à apporter
l'adhésion du Sénégal aux protocoles additionnels aux Conventions de
Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre,
adoptés à Genève, le 10 Juin 1977.

DAKAR, le 8 FEVRIER 1985
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-